



Concurrences

Revue des droits de la concurrence

Bibliographie | Concurrences N° 4-2010 – pp.252-260

Centre de recherche sur l'Union européenne (C.R.U.E.)

Université Paris I – Panthéon-Sorbonne

Audrey BLOT

audrey.blot@lallemand-legros.be

Avocate au barreau de Paris

Bernadette DUKAY

bdukay@yahoo.fr

Docteur en droit de l'Université Paris II Panthéon-Assas

Francesco MARTUCCI

martucci@unistra.fr

Professeur à l'Université de Strasbourg

Beligh NABLI

beligh.nabli@eui.eu

Maître de conférences à l'Université Paris XII

Catherine PRIETO

catherine.prieto@wanadoo.fr

*Professeur, Université Paris I –
Panthéon-Sorbonne*

Caroline Si BOUAZZA

csibouazza@gmail.com

Doctorante, Université Paul Cézanne Aix-Marseille III

Sous la direction de Stéphane RODRIGUES

stephane.rodrigues-domingues@univ-paris1.fr

Maître de conférences, Université Paris I – Panthéon-Sorbonne

Bibliographie

Centre de recherches sur l'Union européenne (C.R.U.E.)

Université Paris I – Panthéon-Sorbonne

Audrey BLOT

audrey.blot@lallemand-legros.be

Avocate au barreau de Paris

Bernadette DUKAY

bdukay@yahoo.fr

Docteur en droit de l'Université Paris II
Panthéon-Assas

Francesco MARTUCCI

martucci@unistra.fr

Professeur à l'Université de Strasbourg

Beligh NABLI

beligh.nabli@eui.eu

Maître de conférences à l'Université Paris XII

Catherine PRIETO

catherine.prieto@wanadoo.fr

Professeur, Université Paris I –
Panthéon-Sorbonne

Caroline Si BOUAZZA

csibouazza@gmail.com

Doctorante, Université Paul Cézanne
Aix-Marseille III

Sous la direction de

Stéphane RODRIGUES

stephane.rodrigues-domingues@univ-paris1.fr

Maître de conférences, Université Paris I –
Panthéon-Sorbonne

Conurrences selects here books on themes related to competition laws and economics. This compilation does not attempt to be exhaustive but rather a survey of themes important in the area. The survey usually covers publication over the last three months after publication of the latest issue of Conurrences. Publishers, authors and editors are welcome to send books to stephane.rodrigues-domingues@univ-paris1.fr for review in this section.

Cette rubrique recense et commente les ouvrages et autres publications en droit de la concurrence, droit & économie de la concurrence et en droit de la régulation. Une telle recension ne peut par nature être exhaustive et se limite donc à présenter quelques publications récentes dans ces matières. Auteurs et éditeurs peuvent envoyer les ouvrages à l'intention du responsable de cette rubrique : stephane.rodrigues-domingues@univ-paris1.fr



Europe : une nouvelle chance pour le service public

BAUBY Pierre et
CASTEX Françoise,
Fondation Jean Jaurès,
2010, 102 p.

À chaque grande cause, son manifeste européen serait-on tenté de dire. Si tel est le cas, la grande cause du service public semble désormais avoir le sien avec cet essai publié par la Fondation Jean Jaurès sous la double plume d'une récente élue au Parlement européen, Françoise Castex, du groupe S & D (Alliance progressiste des socialistes & démocrates) et présidente du nouvel intergroupe "Services publics" au sein de cette institution, et d'un chercheur en sciences politiques passé par une longue expérience de "terrain" (à Électricité de France), Pierre Bauby, un des animateurs par ailleurs du Comité européen de liaison pour les services d'intérêt général (CELSIG).

L'approche se veut tout d'abord pédagogique, avec une première partie consacrée à ce que les auteurs appellent "notre patrimoine" en matière de service public. Les problèmes de définition d'une notion souvent considérée comme insaisissable sont ainsi abordés et situés dans leur contexte économique et sociopolitique qui conduit à distinguer les grands services publics nationaux des services publics locaux délégués au privé. Mais l'approche idéologique, au sens le plus noble du premier, prend très vite le pas : face à "une offensive de déstructuration", d'inspiration néolibérale, les auteurs appellent à "rénober le service public pour le refonder" (2^e partie).

Plus précisément, en partant du postulat selon lequel "le service public est la réponse aux besoins des individus et de la société" dont il faut organiser l'expression, ils proposent une "stratégie de refondation" reposant sur quatre priorités : mettre en œuvre une profonde démocratisation des services publics ; redéfinir objectifs et missions de service public après débats démocratiques à chaque niveau approprié d'autorité publique ; définir les modes appropriés d'organisation, de gestion et de financement ; et mettre en œuvre les modes de régulation et d'évaluation de l'efficacité des services publics, en y associant à chaque niveau tous les acteurs concernés. Parmi ces acteurs, une place particulière est faite à l'usager-utilisateur, lequel "doit être pris en compte à la fois comme client et comme citoyen". C'est le prix de la démocratie dans les services publics mais aussi de l'éthique et de la transparence.

L'Union européenne peut-elle alors apporter sa pierre à cette stratégie de refondation ? C'est la question qui transcende les deux autres chapitres de l'ouvrage. Pour Pierre Bauby et Françoise Castex, l'absence de définition stable et commune du service public dans le droit positif de l'Union européenne, qui

multiplie au contraire les concepts de référence (service d'intérêt – économique – général, service universel, obligations de service public, etc.), ne peut qu'ouvrir la voie aux libéralisations sectorielles, malgré l'avancée qu'a pu constituer le Traité d'Amsterdam en introduisant l'article 16 du traité CE appelant à une responsabilité partagée des États membres et de l'Union européenne pour veiller à ce que les SIEG fonctionnent dans des conditions leur permettant d'assurer leur mission particulière. On serait tenté d'ajouter que l'ancien article 90, paragraphe 2, du traité CEE (devenu ensuite article 86 § 2 du traité CE, aujourd'hui article 106 § 2 du traité FUE) s'inscrivait déjà dans cet esprit, à ceci près qu'il fait peser l'essentiel de la charge de la preuve sur l'État membre.

C'est d'ailleurs ce "déséquilibre entre l'intérêt général, traité de façon résiduelle, et l'omniprésence de la concurrence" qui pose problème, selon les auteurs, et qui fait que "toute reconnaissance et promotion des services publics" demeure "problématique". La formule force certainement le trait et mériterait d'être nuancée à la lumière notamment des débats qui ont présidé à la rédaction et à l'adoption du traité de Lisbonne de décembre 2007. La référence explicite, parmi les objectifs de l'Union européenne, à la mise en place d'une économie sociale de marché et la "relégation" de la référence à la concurrence dans un protocole annexé aux traités ne peuvent être ignorés (v. les actes du colloque de Bruxelles du 8 novembre 2007 sur la place du droit de la concurrence dans le futur ordre juridique communautaire, in *Conurrences*, n° 1-2008, pp. 78-104). Il n'en reste pas moins qu'il est regrettable que la réflexion européenne n'intègre pas davantage la notion d'"efficacité sociale" dans le développement du marché intérieur, comme l'ont démontré en partie les négociations tendues autour de la directive relative aux services de 2006 (même si le futur "Single Market Act" annoncé par la Commission pour le mois d'octobre 2010, pourrait marquer un pas en ce sens).

Mais tout espoir n'est pas perdu, si l'on comprend bien le message du dernier chapitre : le traité de Lisbonne, entré en vigueur le 1^{er} décembre 2009, constitue pour M. Bauby et Mme Castex "une nouvelle donne pour une clarification" à travers trois innovations principales : l'article 14 TFUE (qui renforce le rôle de co-législateur du Parlement européen pour établir, par voie de règlement, les principes et conditions de fonctionnement des SIEG), le Protocole n° 26 sur les SIG et l'article 36 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, relatif à l'accès aux SIEG (sur ces apports : v. chronique Secteur public, in *Conurrences*, n° 4-2007, pp. 143-145). C'est pour permettre au Parlement européen de mieux apprécier la portée de ces nouvelles dispositions qu'un intergroupe "Services publics" a été créé en son sein en janvier 2010. Son mandat

est ambitieux : créer un espace de dialogue direct entre les parlementaires et toutes les parties intéressées et prenantes au débat sur le rôle et la place des SI(E)G dans l'Europe du XXI^e siècle, alors même que la nouvelle Stratégie UE 2020 présentée par la Commission et récemment adoptée par le Conseil européen fait l'impasse sur le sujet.

Ce silence est d'autant plus étrange que, comme le soulignent les auteurs, l'Europe traverse une crise économique et sociale sans précédent vis-à-vis de laquelle les services publics peuvent incontestablement jouer un rôle de "stabilisateurs". C'est aussi, selon nous, les instruments les plus appropriés pour réconcilier les objectifs parfois contradictoires de l'Union européenne comme ceux de la solidarité et de la libre concurrence ; une manière aussi pour les dirigeants européens de marquer une étape supplémentaire dans cette Union qui se veut toujours plus proche de ses citoyens. Et si le service public était aussi une nouvelle chance pour l'Europe ?

S. R.



International Competition Law Forum 2009 – Current Developments in European and International Competition Law
BAUDENBACHER Carl (dir.),
Helbing Lichtenhahn Verlag, 2010, 343 p.

En avril 2009 s'est tenue la 16^e édition de l'"International Competition Law Forum" de St. Gallen, réunissant pendant deux jours des experts du droit de la concurrence autour de ses développements récents. Le présent ouvrage rassemble les communications présentées sur des problématiques variées et d'actualité, ainsi que les discussions qu'elles n'ont pas manqué de susciter.

Dans un contexte de difficultés économiques, il est peu surprenant que le discours d'ouverture de Peter Freeman porte sur les rapports entre crise financière et politique de concurrence. Battant en brèche le préjugé selon lequel un excès de concurrence serait à blâmer, il pointe du doigt un manque de régulation. Il appelle dès lors à ne pas relâcher les efforts de la politique de concurrence dans ce secteur, tout en reconnaissant un besoin de flexibilité et de réalisme.

Ce sentiment est partagé par les intervenants de l'avant-dernière session, consacrée à la restructuration du secteur bancaire. Walter A. Stoffel envisage notamment une coopération entre les autorités de concurrence et les autres agences. Manuel Sebastião prie par ailleurs les premières de mieux appréhender les spécificités du système financier.

La première session porte sur un tout autre genre de restructuration. La révision de la loi suisse de la concurrence est en effet l'occasion de se demander comment structurer une autorité de la concurrence moderne. Il ne s'agit pas là, comme le souligne Carl Badenbacher, d'un simple sujet d'intérêt suisse. Pieter Kalbfleisch, membre de l'autorité néerlandaise de la concurrence, puise d'ailleurs dans son expérience récente d'une restructuration pour insister sur l'importance de l'indépendance d'une autorité de la concurrence moderne. En filigrane, se dessine une critique de la structure actuelle de la Commission européenne qui, cumulant les fonctions de poursuite et de jugement, ne répondrait pas aux exigences de l'article 6 de la CEDH.

La situation de l'industrie pharmaceutique est l'objet de la deuxième session. Quelque temps plus tôt avait été publié le rapport préliminaire de la Commission sur l'enquête de concurrence menée dans ce secteur.

John Temple Lang souligne le besoin primordial de clarté dans la définition des abus d'exclusion au sens de l'article 82 CE. Analysant les pratiques épinglées par le rapport, il rappelle que le simple exercice de droits procéduraux ou substantiels par le titulaire d'un brevet ne saurait être en soi anticoncurrentiel. La Commission ne devrait en tout cas pas usurper le rôle du régulateur. Peter-Carlo Lehrell la met également en garde contre l'utilisation du droit de la concurrence pour corriger les défauts du droit des brevets.

Membre de la "Pharma task force" de la Commission, Satish Sule réalise entre autres l'inventaire de la "boîte à outils" dont disposent les entreprises innovantes pour prévenir l'entrée des génériques, et relaie leurs critiques du rapport au cours de la consultation publique. Thomas B. Cueni, de la Fédération européenne des associations et industries pharmaceutiques, commente d'ailleurs moins le rapport qu'il ne lui répond, dénonçant sa partialité et sa dureté à l'égard de pratiques d'entreprises qu'il juge légitimes et essentielles.

Steven A. Newborn expose en ouverture de la seconde journée un original "Art de la guerre" revisité à l'aune des stratégies utilisant l'antitrust lors des prises de contrôle hostiles.

La première session questionne ensuite l'émergence d'une nouvelle politique en matière de restrictions verticales. Luc Peepkorn de la Commission européenne signale que le réexamen du règlement 2790/1999 et de ses Lignes

directrices, alors en cours, ne débouchera pas sur une révolution, l'évolution vers une approche plus économique, fondée sur les effets, étant déjà amorcée. Quelques points de discussion, dont l'épineuse question des prix minima imposés, sont toutefois présentés. Marino Baldi critique l'introduction en Suisse de présomptions légales et soulève la problématique de la systématisation en droit de la concurrence. Il prône le dépassement de la dichotomie règles *per se* et règle de raison, en faveur de règles structurées et de standards intermédiaires.

La deuxième session passe sur le terrain des abus de position dominante. Fonctionnaire à la Commission européenne, Carles Esteva Mosso, présente les Lignes directrices de son institution sur l'application de l'article 82 CE comme la conclusion d'un cycle important de réformes dans l'application substantielle du droit de la concurrence de l'Union européenne. La Commission aurait ainsi opté pour une approche mesurée, contrairement au rapport du "Department of Justice" américain sur la Section 2, de septembre 2008, retiré rapidement par la nouvelle administration Obama.

De ce "rapport mort", Howard Rosenblatt et Héctor Armengod tentent de tirer les leçons, quant aux divergences transatlantiques des huit dernières années, aux choix opérés par la Commission européenne, ou encore aux priorités actuelles du DOJ.

Nils Wahl, juge au Tribunal de l'Union européenne, démontre enfin l'importance que prendra dans le contentieux la question du degré de contrôle par le juge des décisions de la Commission, si son analyse devient en effet plus économique.

Autre point de réforme, la décentralisation de l'application du droit de la concurrence réalisée cinq ans plus tôt par le règlement 1/2003 est l'objet de la troisième session. Carles Esteva Mosso en rappelle quelques éléments et annonce que le rapport à venir ne saurait être la base d'une nouvelle réforme : le ton est à l'autosatisfaction. Theodor Thanner insiste toutefois sur le besoin de coopération, de transparence et de convergence entre juges et autorités de concurrence, notamment dans un contexte de crise. Joachim Bornkamm, qui souligne l'intéressant effet harmonisateur du règlement, identifie les mêmes besoins.

Après celle consacrée à la restructuration du secteur bancaire et déjà évoquée, vient le temps d'une dernière session consacrée au thème classique des sanctions des pratiques anticoncurrentielles. Anna Tissot-Favre et Ewoud Sackers effectuent pour la Commission leur inventaire et insistent sur leur objectif de dissuasion. L'opportunité de sanctions contre les personnes physiques rencontre toutefois leur scepticisme. Sir Christopher Bellamy, alors qu'il évoque

les “vingt-et-une damnations” menaçait celui qui viole le droit de la concurrence, se montre moins fermé à cette idée. Wolfgang Bosch envisage quant à lui la possibilité de “rémunérer” les efforts consentis par les entreprises pour se mettre en conformité avec le droit de la concurrence – auxquels la Commission se montre actuellement peu sensible – par une réduction de l’amende au titre des circonstances atténuantes.

Du procédural au substantiel, en passant par l’institutionnel, les contributions passent en revue, peut-être parfois un peu trop rapidement, mais toujours très clairement, des sujets très variés du droit de la concurrence, constituant ainsi d’intéressants points d’appui.

C. S. B.

Les enjeux et perspectives de la contribution au service public de l’électricité

DIEFENBACHER Michel et LAUNEY Jean,

Rapport d’information de la commission des finances de l’Assemblée nationale, n° 2818, 28 septembre 2010, 48 p.

Les parlementaires demeurent attentifs aux évolutions du secteur stratégique de la production d’électricité. En témoigne ce nouveau rapport d’information de la commission des finances de l’Assemblée nationale sur les enjeux et perspectives de la contribution au service public de l’électricité. Ce document parlementaire se concentre plus particulièrement sur la question de la régulation du marché de la production d’électricité d’origine renouvelable. La conciliation entre la protection de l’environnement et la production d’électricité nécessite un équilibre délicat, qu’a tenté d’établir la mission d’information sur la fiscalité écologique, à travers des analyses, des auditions et des propositions contenues dans ce rapport.

La libéralisation des services publics nationaux de l’électricité repose essentiellement sur la directive n° 96/92/CE du 19 décembre 1996. Celle-ci fait obligation aux États membres de l’Union européenne de libéraliser leur marché de l’électricité, en vue de mettre progressivement en concurrence les fournisseurs et de donner une liberté de choix aux consommateurs entreprises ou particuliers. Il est remarquable que l’article 3 § 2 de la directive emploie l’expression “obligations de service public dans l’intérêt économique général”. Cet article énumère de manière non exhaustive les obligations de service public, parmi lesquelles la sécurité (y compris la sécurité d’approvisionnement), la régularité, la qualité et le prix de la fourniture ainsi que la protection de l’environnement. Cette formulation traduit une conception de l’intérêt général plus large que la simple notion

de “service universel” généralement utilisée dans le droit de l’Union. Elle est reprise dans la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l’électricité, qui transpose dans le droit français les dispositions de la directive n° 96/92/CE. Les missions du service public de l’électricité sont ainsi définies au premier alinéa de l’article 2 de la loi, qui dispose que ce service “*assure le développement équilibré de l’approvisionnement en électricité, le développement et l’exploitation des réseaux publics de transport et de distribution d’électricité ainsi que la fourniture d’électricité*”. Ces missions ont un coût qui ne peut être financé par la seule activité commerciale des fournisseurs. Au demeurant, le prix de vente de l’électricité est fixé en application de critères de caractère purement économique, sans rapport avec le coût des missions de service public. L’application des seules dispositions tarifaires de “droit commun” induirait de surcroît des distorsions de concurrence qui pénaliseraient les opérateurs chargés des missions de service public et risqueraient par conséquent d’affecter le bon accomplissement de celles-ci. C’est pourquoi l’article 5 de la loi du 10 février 2000 institue CSPE, dont le montant est répercuté sur l’ensemble des consommateurs. S’ajoutant au tarif commercial, le tarif de la CSPE est inclus dans leur facture d’électricité, afin de compenser “*intégralement*” aux fournisseurs les obligations de service public qui leur sont imposées. Or, malgré la lettre de la loi, ces charges ne sont plus intégralement compensées. Bien que la Commission de régulation de l’énergie (CRE) enregistre chaque année l’augmentation rapide de leur coût, le produit de la CSPE, dont le montant est fixé par un arrêté ministériel, n’augmente plu depuis 2004. Il résulte de cet effet de ciseaux une charge nette pour le groupe EDF à qui ces obligations sont pour l’essentiel dévolues, charge qui s’accroît rapidement.

Selon les rapporteurs, la perspective de sortie de crise doit conduire à traiter ce dossier. Le caractère spéculatif du marché du photovoltaïque exige des mesures rapides et fortes de régulation. Partant, le rapport repose-t-il sur deux parties.

La première porte sur le régime de la contribution au service public de l’électricité (CSPE). Les charges de service public ouvrant droit à compensation via la CSPE ont été définies par l’article 5 de la loi du 10 février 2010, les missions de service public elles-mêmes étant fixées par l’article 2 de ce même texte. Parmi les missions du service public de l’électricité figure, aux termes de l’article 2 de la loi du 10 février 2000, “*le développement équilibré de l’approvisionnement en électricité*” afin de “*réaliser les objectifs définis par la programmation pluriannuelle des investissements de production arrêtée par le ministre chargé de l’énergie*”. Trois arrêtés publiés le 7 mars 2003, le 7 juillet 2006 et

le 15 décembre 2009 fixent des objectifs en matière de production d’électricité d’origine renouvelable. En particulier, celui du 15 décembre 2009 arrête, conformément au “Grenelle de l’environnement” une politique ambitieuse de développement de la production électrique à partir d’énergies renouvelables jusqu’en 2020. Les objectifs fixés ne pourraient être atteints sans l’obligation faite à EDF, aux termes de l’article 10 de la loi, de conclure avec les producteurs, sur leur demande, un contrat d’achat de l’électricité d’origine renouvelable produite sur le territoire français. En effet, le coût de production de celle-ci est bien supérieur aux tarifs réglementés comme au prix du marché et, si EDF ne s’en portait pas acquéreur, les producteurs se trouveraient dans l’impossibilité de la vendre. Au final, le coût qui en résulte pour le groupe EDF est évidemment beaucoup plus élevé que le coût moyen de production qu’il aurait eu à sa charge s’il avait produit ou acheté l’électricité lui-même (de deux fois pour l’éolien à dix fois pour le photovoltaïque intégré dans le bâti). Ce surcoût doit être pris en charge par la CSPE. Ne pouvant être raccordées au réseau métropolitain continental, les départements et territoires d’outre-mer et les îles d’Ouessant, Molène et Sein doivent disposer d’un parc de production “autochtone” et autonome. Or la production d’électricité y est particulièrement coûteuse : transport des énergies fossiles, nécessité d’importants stockages de sécurité, étroitesse du marché local qui rend impossible les économies d’échelle. Le respect de l’obligation de péréquation tarifaire géographique se traduit donc par un surcoût pris en charge par la CSPE.

Le décret n° 2004-90 du 28 janvier 2004 fixe les modalités de la compensation des charges de service public aux fournisseurs et aux distributeurs d’électricité. Il détermine les règles applicables au calcul du montant des charges et des ajustements tarifaires destinés à les compenser. D’une manière générale, les surcoûts de production sont calculés par rapport à la différence entre les coûts de production constatés dans les zones non interconnectées et les recettes qui auraient résulté de l’application du tarif réglementé de l’électricité.

Les deux volets de la politique sociale de l’électricité font l’objet d’une compensation via la CSPE sur la base de charges calculées comme suit : s’agissant de la tarification spéciale de l’électricité “*produit de première nécessité*”, les coûts que les fournisseurs d’électricité supportent correspondent, d’une part, au montant des réductions consenties en application de cette tarification spéciale et, d’autre part, aux coûts de gestion supplémentaires directement induits par la mise en œuvre de ladite tarification ; s’agissant du dispositif d’aide aux personnes et familles en situation de précarité, les coûts supportés par les fournisseurs d’électricité sont pris en

compte dans la limite d'un pourcentage de la charge supportée par le fournisseur au titre de la tarification spéciale de l'électricité "produit de première nécessité". Ce pourcentage a été fixé à 20 % par l'arrêté du 24 novembre 2005.

Aux termes de l'article 6 du décret de 2004, c'est la Commission de régulation de l'énergie (CRE) qui évalue chaque année le montant des charges imputables aux missions de service public incombant aux opérateurs. Elle le fait à partir des informations comptables que ceux-ci lui fournissent. Ce montant est augmenté ou diminué des écarts constatés les années précédentes entre le montant des charges et les contributions effectivement recouvrées. La CRE notifie ensuite à chaque opérateur le montant prévisionnel des charges imputables aux missions de service public qu'il aura à supporter l'année suivante. Aux termes du I de l'article 5 de la loi du 10 février 2000, la compensation des charges de service public est assurée, au profit des opérateurs qui les supportent, "par des contributions dues par les consommateurs finals d'électricité installés sur le territoire national". Ces contributions forment la CSPE.

La seconde partie du rapport porte sur les difficultés posées par la crise et les solutions proposées par les rapporteurs. Les rapporteurs soulignent le principal problème selon eux : "les charges de service public – et tout particulièrement l'achat de l'électricité d'origine renouvelable – augmentent rapidement alors que le produit de la CSPE stagne. Il en résulte pour EDF une charge nette qui est injustifiée et de plus en plus difficilement supportable". Tant EDF que le SEN s'accordent sur le fait que c'est le développement rapide de l'électricité d'origine photovoltaïque qui explique l'essentiel de l'augmentation des charges de service public liées à l'obligation d'achat. D'ici à 2020, celle-ci devrait, selon le scénario du SEN, plus que découpler et approcher 1,5 milliard d'euros par an. Si aucune mesure corrective n'est prise, l'augmentation prévisible des charges de service public et l'absence de revalorisation de la CSPE, auront pour effet au cours des prochaines années de creuser encore, à un rythme de plus en plus rapide, ce déficit de compensation, qui atteignait déjà 1,6 milliard d'euros en 2009. L'aggravation récente et à venir des charges de service public découle donc essentiellement de l'obligation d'achat de l'électricité d'origine renouvelable et en particulier de l'électricité photovoltaïque. Dès lors, il n'est pas étonnant que de tels prix d'achat aient déclenché une véritable bulle spéculative dont le paroxysme a été atteint à la fin de l'année 2009. Cette bulle spéculative a également des conséquences très négatives sur notre commerce extérieur.

Face à ce constat général, la mission d'information sur la fiscalité écologique fait un certain nombre de propositions. Celles-ci sont guidées par la volonté d'instaurer une véritable

régulation du marché de la production d'électricité d'origine renouvelable. Il ne s'agit nullement de remettre en cause les objectifs du "Grenelle de l'environnement". Il s'agit d'en rendre le coût durablement compatible avec les charges qui en résultent pour les consommateurs d'électricité et d'assainir le marché du photovoltaïque aujourd'hui menacé par les risques inhérents à toutes les formes de spéculation. La mission ne propose pas de modifier le dispositif qui relève de la solidarité nationale et de l'intervention sociale. Les rapporteurs estiment en revanche indispensable de repenser les mécanismes de l'obligation d'achat de l'électricité d'origine renouvelable, qu'il s'agisse des tarifs, des volumes ou de la compensation. Ainsi, les propositions des rapporteurs visent-elles – dès le projet de loi de finances pour 2011 – à sécuriser le financement des missions de service public de l'électricité de trois manières : en compensant intégralement le coût des charges actuellement supportées par les fournisseurs d'électricité ; en établissant une procédure nouvelle qui garantisse qu'à l'avenir cette compensation intervienne dans les délais plus brefs ; en mettant un terme au cumul injustifié des avantages tarifaires et fiscaux, qui ne peut qu'encourager les comportements spéculatifs. Ainsi, la première proposition consiste à réduire les charges et interroge l'obligation d'achat de l'électricité d'origine renouvelable. Il s'agit de ne pas renouveler les contrats d'achat d'électricité pour les installations de cogénération fonctionnant au gaz naturel. La seconde proposition vise l'adaptation des tarifs d'achat de l'électricité photovoltaïque aux coûts réels de production, en veillant toutefois à ne pas remettre en cause la rentabilité de celle-ci. Troisièmement, pour crédibiliser la filière, assainir le marché et limiter le coût de l'obligation d'achat et celui des avantages fiscaux attachés au photovoltaïque, les Rapporteurs proposent d'exclure de l'assiette des avantages fiscaux les dépenses et les investissements dans la production d'électricité d'origine photovoltaïque. La proposition n° 4 consiste à réduire de 50 à 25 % le taux du crédit d'impôt applicable aux panneaux photovoltaïques. Il s'agit de supprimer le cumul des avantages. Ces quatre premières propositions doivent faire l'objet de mesures, à l'exception de l'interdiction du cumul entre le crédit d'impôt en faveur du développement durable et de l'obligation d'achat, dans le projet de loi de finances pour 2011. Les autres propositions sont les suivantes : plafonner globalement en volume les quantités d'électricité d'origine photovoltaïque bénéficiant de l'obligation d'achat ; fixer un rythme d'augmentation régulier des quantités d'électricité d'origine photovoltaïque bénéficiant de l'obligation d'achat ; renforcer les moyens de la Direction générale de l'énergie et du climat en matière d'évaluation et de contrôle des projets de production d'électricité d'origine photovoltaïque, de manière à privilégier les projets les plus innovants, efficaces ou

respectueux de l'environnement ; accroître l'effort de recherche national en matière d'énergie d'origine photovoltaïque ; appliquer la loi en fixant le tarif de la CSPE au niveau recommandé par la CRE, soit 6,50 euros/MWh en 2010 ; autoriser la CRE, sur demande des opérateurs, en cas d'augmentation des charges de service public et à titre conservatoire, à revaloriser le tarif de CSPE jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté.

Au-delà du seul groupe EDF, le sujet traité par ce rapport concerne l'ensemble des consommateurs d'électricité. Ce rapport a le mérite de démontrer que la production d'électricité d'origine renouvelable a besoin – comme tout marché – de régulation. C'est même une condition à la création d'un développement sain et durable de l'ensemble des énergies renouvelables, et en particulier du photovoltaïque. Les perspectives et les enjeux liés à ce secteur d'activité ne sauraient dépendre de comportements spéculatifs motivés par une stratégie "court-termiste". En cela, nous ne pouvons que souscrire à la conclusion des rapporteurs : "il est essentiel de veiller à ce que la charge des missions de service public reste, dans la durée, supportable pour les consommateurs d'électricité et que le photovoltaïque ne devienne pas un simple produit de placement financier, mais une filière économique performante, créatrice de richesses et d'emplois". Cette réflexion est de nature à placer l'État face à ses responsabilités et à mesurer sa capacité/volonté de se doter d'une politique globale, alliant l'économique et l'environnemental.

B. N.



Droit de la concurrence et régulation sectorielle : l'exemple des communications électroniques

GALANIS Théodoros,
Avant-propos de Ev.
Koutoupa-Rengakos,
Bibliothèque de droit
économique international

et européen, Centre de droit économique international et européen de Thessalonique, éditions Ant. N. Sakkoulas (Athènes) et Bruylant (Bruxelles), 2010, 1097 p.

Comme déjà souligné lors du commentaire concernant la thèse de Dusan Popovic, le domaine des communications électroniques est en constante évolution. Non seulement la vie économique mais aussi sociale est bénéficiaire du développement constant des communications électroniques. La thèse de M. Galanis est ainsi la bienvenue dans un domaine particulièrement important et manquant parfois de commentaires et de réflexions.

La thèse de M. Galanis a été honorée par le prix Lévy Ulmann et ce n'est pas par hasard. L'ouvrage fait preuve d'un important travail juridique qui contient en même temps la démonstration économique et sociale du domaine des communications électroniques. L'auteur n'avait pas peur d'apporter des réflexions précieuses dans le domaine et d'employer un ton critique tout au long de son travail.

L'ouvrage, riche en bibliographie prend souvent une approche pratique comprenant de nombreux exemples et d'analyse de cas. Dans cet ouvrage, ce sont par conséquent bien les cas "réels" qui prennent le dessus face à l'aspect théorique.

L'auteur débute son ouvrage par une analyse de la dualité du contrôle existante dans le droit communautaire et démontre les nuances et les défis grâce à la dualité présente dans le domaine des communications électroniques entre la réglementation sectorielle et le droit de la concurrence. Notons également que l'auteur ne manque pas de décrire les particularités du marché, comme son libéralisme et qu'on y retrouve à juste titre la forte présence des grands opérateurs historiques. Aussi, l'auteur démontre judicieusement la double facette existante entre la "libéralisation" et la "concentration", ne se contentant pas d'une simple démonstration de cette dualité à l'intérieur du droit communautaire dans le domaine des communications électroniques mais également des conséquences pouvant en résulter.

Dans la deuxième partie, l'auteur déclenche la possibilité d'une unité de contrôle et arrive à la conclusion que le droit de la concurrence est apte à apporter des réponses viables aux problèmes concurrentiels qui apparaissent dans les secteurs des nouvelles technologies, plus particulièrement à l'intérieur des marchés des communications électroniques.

Force est de constater que l'auteur arrive à une conclusion surprenante, notamment que les règles nées il y a cinquante ans sous la plume des pères fondateurs de l'Union européenne, règles qui constituent le berceau des règles nationales pertinentes aujourd'hui dans ce secteur, sont toujours en mesure de réguler efficacement et de façon cohérente les différents marchés et secteurs ayant des caractéristiques économiques et concurrentielles. Il faut noter que Monsieur Galanis arrive à cette conclusion après une présentation exhaustive de la riche pratique décisionnelle des juridictions de l'Union, des autorités de la concurrence et des régulateurs sectoriels, qui séduit par sa clarté et son caractère pédagogique. L'originalité et la profondeur de cette recherche sont parmi les lignes de force de l'étude.

L'auteur ne manque pas non plus de souligner un aspect essentiel qu'est la nécessité de

tenir compte du rôle et de l'importance des mesures d'accompagnement, et des règles d'application, tels que les règlements 17/62 et son successeur 1/2003 ainsi que leurs modifications. Il convient également de souligner que l'auteur démontre dans cette étude toutes les constatations sur les adaptations nécessaires générées par l'innovation et le progrès constant des technologiques et démontre des améliorations particulièrement importantes communes à ce domaine.

Force est de constater toutefois que la valeur de l'étude dépasse le périmètre restreint des secteurs examinés. En dehors des analogies qui peuvent être établies avec d'autres industries en réseau (comme par exemple l'énergie), l'étude est marquée par la réflexion perspicace de l'auteur sur plusieurs questions concernant des aspects fondamentaux du droit de l'Union, de nature substantielle mais aussi institutionnelle.

En conclusion, cet ouvrage est à recommander non seulement aux juristes mais également aux économistes souhaitant développer ce sujet. La lecture de cet ouvrage est également précieuse pour tous les professionnels et amateurs du domaine des communications électroniques et présente un intérêt indéniable pour les spécialistes en droit de l'Union européenne.

B. D.



La libre concurrence face aux juges
GRARD Loïc et
SAINTOURENS
Bernard (dir.),
Presses universitaires de
Bordeaux, 2010, 229 p.

"La libre concurrence face aux juges" est un ouvrage collectif tiré du colloque organisé le 4 avril 2008 par le Barreau de Bordeaux et l'Université Montesquieu – Bordeaux IV, en vue de la préparation de la Convention nationale de la profession d'avocat 2008 sur le thème "Concurrence et compétitivité" (Lille, 16-18 octobre 2008).

Les contributions, apportées par des auteurs venus d'horizons différents (universitaires, avocats et magistrats), ont pour objectif d'apporter une analyse juridique, sous forme de bilan, de la mise en œuvre du droit de la concurrence par les juges de droit commun.

Dans une première partie, les auteurs s'intéressent à la vocation du juge de droit commun à connaître du contentieux de la libre concurrence.

Les travaux se sont ouverts par la question suivante : faut-il s'inspirer du modèle

américain du "private enforcement" ? En effet, une étude commandée par la Commission européenne en 2004 a révélé que les victimes de pratiques anticoncurrentielles demandaient rarement réparation en raison d'obstacles juridiques importants dans les différents États membres. Partant de ce constat, le professeur Catherine Prieto répond qu'il existe sans nul doute certaines "leçons à tirer" de l'expérience américaine, à condition toutefois qu'il y ait une "appropriation par la culture juridique qui procède à l'emprunt".

Évoquant également une certaine évolution à l'américaine, le professeur Loïc Grard s'intéresse à la place des juridictions nationales dans le dispositif européen de lutte contre les pratiques anticoncurrentielles et perçoit un double mouvement de décentralisation (la Commission européenne s'efface au profit des autorités nationales de concurrence) et de "dépublicisation" ou de "privatisation" du droit de la concurrence (l'idée étant de faire peser sur le concurrent, et non l'autorité de concurrence, le soin de veiller au respect du droit, devant le juge de droit commun).

De son côté, le professeur Bernard Saintourens s'interroge sur la vocation du Code de commerce (qui devrait, selon lui, être en toute logique dénommé "Code du commerce") à recueillir le droit de la concurrence, dont il décrit l'intégration. Il souligne, par ailleurs, les interactions du Code de commerce et du droit de la concurrence.

Enfin, le professeur Xavier Daverat souligne les rapports entre le droit de la concurrence et le droit d'auteur, sous l'angle de la théorie des facilités essentielles.

La deuxième partie de l'ouvrage présente un tour d'horizon du rôle respectif des juges de droit commun dans la libre concurrence, que d'aucuns qualifient de "concurrence des compétences" qui ne serait pas près de s'amenuiser.

Ainsi, afin d'appréhender le rôle, croissant, du juge civil et commercial dans la construction du droit de la concurrence (compétence juridictionnelle et sanctions susceptibles d'être prononcées), le Bâtonnier Jean Lory propose d'en analyser l'évolution, "notamment dans l'optique du développement de réflexions nouvelles fondées sur une approche différente du droit de la concurrence, visant à rejeter une conception essentiellement moniste de ce droit, permettant ainsi d'appréhender le droit de la concurrence de façon flexible et plurielle". L'auteur souligne en effet que ce droit est fondamentalement marqué par la pluridisciplinarité et qu'une analyse purement juridique de la matière ne permet pas d'en appréhender tous les enjeux.

Selon le magistrat David Katz, la compétence du juge administratif, qui a pu paraître pendant un temps étranger à ce corps de règles, est

désormais un débat d'arrière-garde, alors que les sanctions qu'il est susceptible de prononcer en cas d'atteinte à la concurrence restent encore assez méconnues. En effet, l'auteur, qui distingue selon que le juge administratif sanctionne les pratiques anticoncurrentielles imputables aux personnes publiques et celles qui leur sont préjudiciables, considère que ce juge dispose aujourd'hui de pouvoirs de sanction perfectionnés et qu'il appartient à la victime de pratiques anticoncurrentielles de se tourner utilement vers lui.

De son côté, l'avocat Jean-Louis Fourgoux s'interroge sur l'actualité du rôle du juge pénal dans le droit de la concurrence depuis la dépenalisation partielle mise en place par l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986. Relevant à cet égard que l'Autorité de concurrence pourrait être qualifiée de quasi-juge pénal, l'auteur explique que le juge pénal a un rôle plutôt marginal en matière d'entente et d'abus de position dominante, alors qu'il est particulièrement actif dans le domaine des pratiques commerciales restrictives.

Enfin, l'avocat Richard Milchior apporte différents éléments d'appréciation en droit européen de la concurrence, insistant sur la coopération des juridictions nationales et européennes par le prisme du renvoi préjudiciel.

Tout en soulignant la richesse incontestable de ces différentes contributions, l'on regrettera la parution quelque peu tardive de ces actes, qui n'a pas permis de prendre en considération la réforme majeure du droit de la concurrence introduite par la loi n° 2008-776 du 8 août 2008 sur la modernisation de l'économie, ni de discuter des propositions du livre blanc de la Commission du 2 avril 2008 sur les actions en dommages et intérêts pour infraction aux règles communautaires sur les ententes et les abus de position dominante.

A. B.



Les mesures correctives dans les cas de concentrations d'entreprises et d'abus de position dominante
KËLLEZI Pranvera
Paris, LGDJ, Berne, Stämpfli Éditions SA, Bruxelles, Bruylant SA, 2010, 602 p.

Le droit de la concurrence est souvent présenté comme un droit de police économique qu'il s'agisse d'un système d'autorisation préalable ou d'un régime quasi-répressif. Entre autorisation et sanction, on oublie parfois la dimension corrective de ce droit. Si on constate depuis une dizaine d'années que les mesures correctives occupent une place croissante dans la pratique des autorités de

concurrence, la doctrine n'y a prêté jusqu'ici qu'une oreille distraite. Aussi peut-on se réjouir de la publication de l'ouvrage de Mme Këllezhi consacré aux mesures correctives dans les cas de concentrations et d'abus de position dominante. Par mesures correctives, l'auteur entend "le contenu des opérations ou les dispositions que doivent prendre les entreprises afin de réduire ou d'éliminer les problèmes de concurrence produits par une concentration ou une pratique abusive".

Issu d'une thèse de doctorat en droit soutenue à l'Université de Genève, l'ouvrage intéressera tant le praticien que l'universitaire, étant précisé que l'étude porte sur le droit de l'Union européenne et le droit suisse. De prime abord, la démarche peut paraître descriptive et linéaire au regard du plan choisi. Éloigné des canons académiques français, l'auteur procède avec une construction simple en trois parties : (1.) généralités, (2.) choix des mesures et (3.) mise en œuvre de celles-ci. La démarche est cependant plus subtile qu'il n'en paraît. Plusieurs raisons l'expliquent. La double formation de l'auteur lui permet de placer son travail à la croisée des disciplines économique et juridique. Son approche casuistique la conduit à une analyse minutieuse de la pratique des autorités de concurrence de l'Union européenne ainsi que de la Suisse. Enfin, l'ouvrage portant sur les concentrations et les abus de position dominante, Mme Këllezhi procède à une comparaison intéressante entre contrôles *ex ante* et *ex post*.

L'ouvrage est construit "en entonnoir" ; dans un souci pédagogique, l'auteur guide progressivement le lecteur sur le chemin des mesures correctives. Elle débute ainsi par des "généralités" entendues comme le cadre légal des mesures correctives dans l'Union et en Suisse, cadre dont l'étude liminaire est indispensable à la compréhension de l'ensemble. La première partie se conclut par une première typologie des mesures correctives. La deuxième partie, sobriement intitulée "choix des mesures correctives", s'avère bien plus ambitieuse ; par une démarche quasi-sociologique, l'auteur s'efforce de comprendre quelles sont les motivations des autorités de concurrence dans le choix des mesures correctives. Pour ce faire, l'auteur replace son analyse dans un double "contexte" ; économique tout d'abord, en centrant l'analyse sur la notion de l'efficacité économique ; juridique ensuite, en soulignant le pouvoir d'appréciation laissé aux autorités de concurrence dont la mise en œuvre est aiguillée par le principe de proportionnalité.

Le contexte présenté, l'auteur s'efforce d'établir une relation entre les mesures correctives et les effets anticoncurrentiels qu'elles sont censées éliminer. À cet effet, elle étudie des opérations et des pratiques précises en établissant une distinction selon que les effets sont verticaux ou horizontaux ; ainsi, on trouvera des éléments précis

sur les prix excessifs, les rabais ou encore les prix d'éviction. Les spécialistes de propriété intellectuelle trouveront quant à eux un chapitre spécialement consacré aux mesures correctives en cette matière. Dans une troisième partie, l'ouvrage présente les procédures permettant la mise en œuvre des mesures correctives. Une analyse comparée des droits suisse et de l'Union met en évidence une quasi-similarité des textes, lesquels ne sont cependant pas interprétés de la même façon. Enfin, l'étude se conclut par une réflexion sur l'effectivité de l'exécution des mesures correctives.

L'ouvrage ne se limite donc pas à un "recueil de recettes" comme le souligne en préface le Professeur Bovet. Au contraire, dans son cheminement, l'auteur produit un effort de systématisation non seulement en dégagant une "notion de mesures correctives", mais aussi en soulignant l'autonomie de cette notion dans l'analyse concurrentielle. Mme Këllezhi n'hésite donc pas à affirmer : "dire que la concurrence n'est restaurée que par des mesures correctives efficaces n'est nullement exagéré". Elle émet néanmoins une réserve quant à leur contribution à accroître l'efficacité du droit de la concurrence.

F. M.



Les pratiques de l'industrie pharmaceutique au regard du droit de la concurrence
JOURDAIN-FORTIER Clotilde et MOINE-DUPUIS Isabelle (dir.), Actes du colloque CREDIMI du 12 mars 2010 à Dijon, LexisNexis

Litec 2010, 213 p.

La réputation du Centre de recherche sur le droit des marchés et des investissements internationaux (CREDIMI-CNRS UMR 5598) de l'Université de Bourgogne n'est plus à faire. Sous la direction de Philippe Kahn, Directeur de recherche au CNRS, puis d'Éric Loquin, Professeur à l'Université de Bourgogne, le CREDIMI a développé une méthode scientifique particulière tenant à l'exploitation des contrats internationaux et des sentences arbitrales, en vue d'étudier le développement d'un droit transnational du commerce international. Depuis 1969, les publications s'enchaînent sur des sujets toujours extrêmement sensibles, avec notamment des approches sectorielles intéressantes comme celle portant sur l'exploitation commerciale des activités spatiales. C'est dans ce contexte qu'a été envisagé le colloque du 12 mars dernier sur la confrontation du secteur de la pharmacie aux exigences du droit de la concurrence, suivi de la publication des actes dans un délai étonnamment court.

Les spécificités du secteur sont bien soulignées dans le rapport de Laurent Petit avec les coûts de la recherche pour aboutir à l'autorisation de mise sur le marché d'un médicament ("*Enjeux industriels au sein d'un marché mondialisé, princeps contre princeps, princeps contre générique, génériques contre génériques*"). On relèvera le souci de ce contributeur de démontrer que la guerre entre laboratoires de princeps et laboratoires de génériques n'est plus aussi rude. On se souvient pourtant de l'affaire Flavelab qui est restée emblématique. Il semble que les rapports de force se déplacent en permanence et que la lutte peut également être féroce entre génériqueurs.

Avec le rapport de Clotilde Jourdain-Fortier, on aborde le thème central de l'analyse : les pratiques mises en cause et la boussole pour les apprécier ("*Des pratiques de protection de parts de marché aux pratiques d'éviction, Réflexions sur la notion de bien-être du consommateur en droit de la concurrence*"). Les pratiques sont scrupuleusement recensées : les dépôts de brevets additionnels ou grappe de brevets ; les médicaments de seconde génération prolongeant la durée de la protection ; les actions abusives en contrefaçon ; les *patent jumping* ou contestation de facto de la validité du brevet ; les accords de report d'entrée ; le lancement d'autogénériques par des laboratoires princeps ; des prix prédateurs ; les stratégies de prolifération de gammes ; les stratégies administratives de surexploitation de normes auprès des organes officiels ; les retraits de médicaments de la première génération. Face à de telles pratiques, l'appréciation ex post n'est pas aisée. La question est de savoir quel rôle peut jouer cette notion du bien-être du consommateur, conçue par la Commission comme la pierre angulaire de sa politique de concurrence, mais vivement critiquée par la doctrine allemande (cf. Heike Schweitzer, "The Role of Consumer Welfare in EU Competition Law", in *Technologie et concurrence, Contributions en l'honneur de Hanns Ullrich*, Larcier 2009, v. cette chronique in *Concurrences*, n° 2-2010, p. 195). On sait que cette doctrine allemande a trouvé un puissant relais dans la Cour de justice qui semble être le bastion de l'ordolibéralisme dans sa perception la plus "historique" (CJCE, 2 octobre 2009, GSK, aff. C-501/06P favorisant l'intégration des marchés nationaux par la qualification d'objet anticoncurrentiel). Néanmoins, Clotilde Jourdain-Fortier prend le parti d'explorer tout le potentiel à tirer de cette notion. La qualité de patient-consommateur donne ici un relief très dense à la notion. En premier lieu, les effets bénéfiques portent sur de nouveaux traitements thérapeutiques. En second lieu, est espéré un accès au marché des médicaments, notamment par des prix plus avantageux. C'est bien entendu par l'approche fondée sur les effets que ces mérites seront appréciés. Mais il n'est guère aisé de quantifier des effets dynamiques sur l'innovation. En outre, Clotilde insiste sur

les difficultés d'appréciation des génériques du fait des excipients qui peuvent engendrer des effets secondaires indésirables. Ainsi, il apparaît délicat d'interdire aux laboratoires de princeps toute communication sur ce point au prétexte du dénigrement. Nonobstant, les difficultés encore importantes pour bien cerner ce bien-être du patient-consommateur et l'exploiter comme jalon principal dans l'appréciation des restrictions de concurrence, l'auteur considère que la notion reste prometteuse et salue la convergence d'un droit économique avec les droits de l'homme et le droit à la santé

L'analyse purement concurrentielle est ensuite approfondie sur le plan technique. David Bosco distingue les pratiques déjà condamnées et celles qui sont menacées ("*Abus de position dominante et secteur pharmaceutique*"). Au titre des premières, sont étudiées les stratégies tarifaires, les stratégies limitant les exportations et celles relatives au détournement de la législation. Au titre des secondes, sont envisagés dans le droit fil du rapport d'enquête l'abus de procédure et les stratégies relatives au brevet. Quant à Jean-Christophe Roda, il traite d'abord des cartels entre laboratoires en insistant sur l'aspect moins connu de leurs programmes de conformité, puis des ententes contractuelles dans une gradation de nocivité partant des accords de R & D, pratiquement inoffensifs, aux accords entre laboratoires princeps et laboratoires génériqueurs dont l'interdiction *per se* est sérieusement discutée, y compris aux États-Unis ("*Les ententes entre laboratoires concurrents*").

Le rapport de la Commission faisant suite à son enquête sur le secteur pharmaceutique est ensuite présenté par un de ses membres, Rémi Maïeur-Rigaud, tant dans les fondements, la méthode que dans ses résultats. Dans son prolongement, une table ronde a donné l'opportunité aux représentants du secteur d'exprimer non seulement leurs critiques sur ce qu'ils appellent "*un procès à charge*" sans moyen véritable de se défendre, mais encore leurs regrets sur l'emprise d'une analyse purement concurrentielle dans un secteur de prédilection pour la régulation, comme l'indique le poids des autorités sanitaires dans les orientations de tous les aspects du secteur. On relèvera également l'opinion de la représentante du ministère de l'industrie. L'intervention de Hanns Ullrich était alors particulièrement bienvenue pour souligner une singulière divergence d'analyse : en France, l'innovation résulte de la régulation tandis qu'en Europe, elle résulte de la dynamique de la concurrence. Aussi, à contre-courant des prises de position partisans, on ne peut que lire avec intérêt la contribution de Hanns Ullrich qui se focalise sur l'analyse de la prise de brevet stratégique en identifiant, d'une part, les dépôts dilatoires visant à retarder la transition d'un produit princeps en produit générique et, d'autre

part, les dépôts de brevets inoffensifs cherchant à entraver les efforts d'innovation des concurrents ("*Les pratiques de prises de brevets de l'industrie pharmaceutique, Un cadre de référence pour la concrétisation de la notion de protection abusive*").

En dernier lieu, Martine Béhar-Touchais s'attache à rechercher une solution de coexistence entre les exigences traditionnelles de la déontologie et les exigences de concurrence qui révèlent certaines défaillances au regard des bonnes intentions affichées. Cette dernière contribution conforte l'idée générale dégagée par Jacques Azéma ("*Le droit de la concurrence, un droit parmi d'autres au service de l'intérêt général*").

C. P.

Du côté des Mélanges



Mélanges en l'honneur de Philippe MANIN
L'Union européenne :
Union de droit,
Union des droits,
 Paris, Pedone,
 2010, 937 p. –
 ISBN 978-2-233-00576-2

On signalera, parmi ces Mélanges déjà annoncés et désormais publiés, les deux contributions suivantes :

→ M. Dony, « Quelle influence de la crise financière sur la politique de contrôle des aides d'Etat », p. 377-390

→ L. Idot et Ch. Lemaire, « "L'Union européenne" lue à la lumière du droit de la concurrence », p. 413-434



Études à la mémoire de Fernand Charles JEANTET
 Paris, Lexis, 2010 –
 ISBN 978-2-7110-1389-0,
 476 p.

On signalera les contributions suivantes :

→ G. Augendre, « L'arbitrage et le droit de la concurrence ou le respect de l'ordre public international par l'arbitre », p. 15-24.

→ D. Brault, « Un Etat peut-il au mépris des règles de concurrence imposer à une entreprise publique des charges injustifiées », p. 61-64.

→ P. Cocchiello, « Quelques débats autour de la rupture des relations commerciales », p. 91-102.

→ L. Donnedieu De Vabres-Tranié, Th. Picot, « Vers un droit mondial de la concurrence », p. 141-156.

→ M. A. Frison-Roche, « Qu'est-ce qu'un prix en droit ? Du droit des contrats au droit de la régulation », p. 177-184.

→ D. Gaffuri, « Le droit français de la concurrence est-il conforme à l'article 7 de la CRDH », p. 185-194.

→ L. Idot, « Regards sur le règlement n° 1/2003 », p. 205-214.

→ J-P. Jouyet, « Le pouvoir de sanction de l'Autorité des marchés financiers », p. 223-230.

→ R. Kovar, « L'incidence du droit communautaire sur les structures organisationnelles des industries de réseau », p. 241-260.

→ F. Martin Laprade, « Entente et concert. L'action collective en droit économique », p. 347-358.

→ Ch. Montet, « Le droit de la concurrence : une nouvelle forme de dirigisme des prix », p. 367-376.

→ M. Nussembaum, « La réparation du préjudice économique lié aux pratiques anticoncurrentielles », p. 389-398.

→ Y. Paclot, « L'Autorité des marchés financiers et les principes du procès équitable », p. 399-410.

→ V. Sélinsky, « La conquête des droits de la défense dans le cadre des poursuites pour pratiques anticoncurrentielles », p. 439-450.

À signaler par ailleurs



Les abus de domination. Essai en droit des contrats et en droit de la concurrence
 CHONÉ Anne-Sophie
 Préf. B. Teyssie
 – Paris, Economica,
 2010, 444 p. – ISBN
 978-2-7178-5890-7

Publication d'une thèse, sous la direction du Président B. Teyssie, soutenue à l'Université Paris II en 2009 et sur laquelle nous aurons l'occasion de revenir plus en détail.



Droit de la concurrence. Droit interne et droit de l'Union européenne
 DECOCQ André et DECOCQ Georges,
 collection Manuels,
 L.G.D.J., 4^e édition, 2010,
 637 p.



Antitrust Law: the fight against cartels
 DOMINGUES Juliana et MOLAN GABAN Eduardo,
 Saraiva Editor, 2^e édition,
 Saõ Paulo, Brazil, 2009

On signalera la 2^e édition de cet ouvrage qui nous donne l'occasion d'avoir une vue d'ensemble de l'évolution du droit antitrust brésilien depuis ses origines (loi Malaia de 1938) jusqu'à nos jours, avec une perspective de comparaison internationale.



EU Competition Law. An Analytical Guide to the Leading Cases
 EZRACHI Ariel,
 Hart publishing,
 2^e édition, 2010, 542 p.



Global Issues in Antitrust and Competition Law
 FOX Eleanor et CRANE Daniel
 West, Thomas
 Reuter, 633 p. –
 ISBN 978-0-314-18362-0



Global Competition. Law, Markets, and Globalization
 GERBER David J.
 Oxford University Press, 2010, 394 p. –
 ISBN 978-0-19-922282-5

Ces deux ouvrages sont à mettre en parallèle, car ils abordent le même thème de la globalisation des marchés, mais sous un angle très différent et ils sont tout à fait complémentaires. L'ouvrage de D. Gerber est une réflexion approfondie sur les tenants et les aboutissants de cette situation (v. supra, Interview, dans cette Revue). L'ouvrage d'E. Fox et de D. Crane est publiée dans la série « *American Casebook* ». Il est donc conçu comme tout *casebook* américain avec, sous chaque thème, des extraits des décisions et arrêts les plus marquants pris dans plusieurs systèmes juridiques (Union européenne, USA bien sûr, mais également sur certains questions, Japon, Corée).



The Antitrust Revolution in Europe. Exploring the European Commission's Cartel Policy
 MCGOWAN Lee,
 Edward Elgar, UK-USA,
 2010, 228 p.

Privilégiant une approche historique, l'ouvrage de Lee McGowan explore les origines et l'évolution de la politique de concurrence dans l'Europe de l'après-guerre puis plus particulièrement au sein de ce qui allait devenir l'Union européenne en distinguant trois grandes périodes : celle des fondements (1958-1962), celle du déploiement et du "combat" (1963-1998) et celle de l'"antitrust revolution" (de 1999 à nos jours), qui conduisent l'auteur à s'intéresser in fine, aux défis d'aujourd'hui face à l'internationalisation de la politique des cartels. Une recension plus complète dans une édition ultérieure de la présente

chronique devrait permettre de revenir sur cette analyse historique relativement originale.



Traité de droit des affaires
(G. Ripert, R. Roblot),
tome I,
Du droit commercial
au droit économique
(Commerçants, Justice commerciale, Fonds de commerce, Bail commercial, Propriété industrielle, Concurrence),

VOGEL Louis
Paris, LGDJ, 1242 p. –
ISBN 978-2-275-03273-3

Dans cette nouvelle édition de cet incontournable grand traité, dont le premier tome est de la plume de L. Vogel, de substantiels développements sont consacrés au droit de la concurrence (pp. 693-819, concurrence déloyale et titre IV ; pp. 821-1204, pratiques anticoncurrentielles et concentrations, avec une étude parallèle du droit de l'Union et du droit français).



**BRUSSELS
SCHOOL OF
COMPETITION**

The Brussels School of Competition is organized within the framework of the FEB. Its primary purpose is to organize a high profile, specialized course in **Competition Law and Economics**.

The LL.M. programme has been designed to meet in particular the needs of companies, their counsels and civil servants, faced with the increased complexity of the competition rules and the unprecedented economic challenges arising from its enforcement.

- 1** It offers practical training, thanks to an experienced contingent of competition lawyers, economic consultants, and senior officials;
- 2** It provides high-level lectures given out by outstanding academics;
- 3** It proposes a flexible training programme compatible with the requirements of professional practice;
- 4** It seeks to offer a modern approach to training, which embraces fully the interdisciplinary (law and economics) nature of competition policy;
- 5** It gives its students opportunities to socialize and meet fellow competition professionals on a regular basis.



www.brusselsschoolofcompetition.eu

www.brusselsschoolofcompetition.eu

Concurrences est une revue trimestrielle couvrant l'ensemble des questions de droits communautaire et interne de la concurrence. Les analyses de fond sont effectuées sous forme d'articles doctrinaux, de notes de synthèse ou de tableaux jurisprudentiels. L'actualité jurisprudentielle et législative est couverte par dix chroniques thématiques.

CONCURRENCES

Editorial

Elie Cohen, Laurent Cohen-Tanugi, Claus-Dieter Ehlermann, Ian Forrester, Thierry Fossier, Eleanor Fox, Laurence Idot, Frédéric Jenny, Jean-Pierre Jouyet, Hubert Legal, Claude Lucas de Leyssac, Mario Monti, Christine Varney, Bo Vesterdorf, Louis Vogel, Denis Waelbroeck...

Interview

Sir Christopher Bellamy, Dr. Ulf Böge, Nadia Calvino, Thierry Dahan, John Fingleton, Frédéric Jenny, William Kovacic, Neelie Kroes, Christine Lagarde, Mario Monti, Viviane Reding, Robert Saint-Esteben, Sheridan Scott, Christine Varney...

Tendances

Jacques Barrot, Jean-François Bellis, Murielle Chagny, Claire Chambolle, Luc Chatel, John Connor, Dominique de Gramont, Damien Gérardin, Christophe Lemaire, Ioannis Lianos, Pierre Moscovici, Jorge Padilla, Emil Paulis, Joëlle Simon, Richard Whish...

Doctrines

Guy Canivet, Emmanuel Combe, Thierry Dahan, Luc Gyselen, Daniel Fasquelle, Barry Hawk, Laurence Idot, Frédéric Jenny, Bruno Lasserre, Anne Perrot, Nicolas Petit, Catherine Prieto, Patrick Rey, Didier Theophile, Joseph Vogel...

Pratiques

Tableaux jurisprudentiels : Bilan de la pratique des engagements, Droit pénal et concurrence, *Legal privilege, Cartel Profiles in the EU...*

Horizons

Allemagne, Belgique, Canada, Chine, Hong-Kong, India, Japon, Luxembourg, Suisse, Sweden, USA...



Droit et économie

Emmanuel COMBE, Philippe CHONÉ, Laurent FLOCHÉL, Penelope PAPANDROPOULOS, Etienne PFISTER, Francisco ROSATI, David SPECTOR...

Chroniques

ENTENTES

Michel DEBROUX
Laurence NICOLAS-VULLIERME
Cyril SARRAZIN

PRATIQUES UNILATÉRALES

Frédéric MARTY
Anne-Lise SIBONY
Anne WACHSMANN

PRATIQUES RESTRICTIVES ET CONCURRENCE DÉLOYALE

Muriel CHAGNY
Mireille DANY
Marie-Claude MITCHELL
Jacqueline RIFFAULT-SILK

DISTRIBUTION

Nicolas ERESEO
Dominique FERRÉ
Didier FERRIÉ

CONCENTRATIONS

Olivier BILLIARD, Jacques GUNTHER, David HULL, Stanislas MARTIN, Igor SIMIC, David TAYAR, Didier THÉOPHILE

AIDES D'ÉTAT

Jean-Yves CHÉROT
Jacques DERENNE
Christophe GIOLITO

PROCÉDURES

Pascal CARDONNEL
Christophe LEMAIRE
Agnès MAÎTREPIERRE
Chantal MOMÈGE

RÉGULATIONS

Joëlle ADDA
Emmanuel GUILLAUME
Jean-Paul TRAN THIET

SECTEUR PUBLIC

Bertrand du MARAIS
Stéphane RODRIGUES
Jean-Philippe KOVAR

POLITIQUE INTERNATIONALE

Frédérique DAUDRET-JOHN
François SOUTY
Stéphanie YON

Revue des revues

Christelle ADJÉMIAN
Umberto BERKANI
Alain RONZANO

Bibliographie

Centre de Recherches sur l'Union Européenne
(Université Paris I – Panthéon-Sorbonne)

Revue Concurrences | *Review Concurrences*

	HT <i>Without tax</i>	TTC <i>Tax included (France only)</i>
<input type="checkbox"/> Abonnement annuel - 4 n° (version papier) <i>1 year subscription (4 issues) (print version)</i>	445 €	454,35 €
<input type="checkbox"/> Abonnement annuel - 4 n° (version électronique + accès libre aux e-archives) <i>1 year subscription (4 issues) (electronic version + free access to e-archives)</i>	395 €	472,42 €
<input type="checkbox"/> Abonnement annuel - 4 n° (versions papier & électronique accès libre aux e-archives) <i>1 year subscription (4 issues) (print & electronic versions + free access to e-archives)</i>	645 €	771,42 €
<input type="checkbox"/> 1 numéro (version papier) <i>1 issue (print version)</i>	140 €	142,94 €

Bulletin électronique e-Competitions | *e-bulletin e-Competitions*

<input type="checkbox"/> Abonnement annuel + accès libre aux e-archives <i>1 year subscription + free access to e-archives</i>	575 €	687,7 €
---	-------	---------

Revue Concurrences + bulletin e-Competitions | *Review Concurrences + e-bulletin e-Competitions*

<input type="checkbox"/> Abonnement annuel revue (version électronique) + e-bulletin <i>1 year subscription to the review (online version) and to the e-bulletin</i>	745 €	891,02 €
<input type="checkbox"/> Abonnement annuel revue (versions papier & électronique) + e-bulletin <i>1 year subscription to the review (print & electronic versions) + e-bulletin</i>	845 €	1010,62 €

Renseignements | *Subscriber details*

Nom-Prénom | *Name-First name* : e-mail :

Institution | *Institution* :

Rue | *Street* : Ville | *City* :

Code postal | *Zip Code* : Pays | *Country* :

N° TVA intracommunautaire/VAT number (EU) :

Formulaire à retourner à | *Send your order to*

Institut de droit de la concurrence

21 rue de l'Essonne - 45 390 Orville - France | contact: webmaster@concurrences.com
Fax : + 33 (0)1 42 77 93 71

Conditions générales (extrait) | *Subscription information*

Les commandes sont fermes. L'envoi de la revue ou des articles de *Concurrences* et l'accès électronique aux bulletins ou articles de *e-Competitions* ont lieu dès réception du paiement complet. Tarifs pour licences monopostes; nous consulter pour les tarifs multipostes. Consultez les conditions d'utilisation du site sur www.concurrences.com ("Notice légale").

Orders are firm and payments are not refundable. Reception of Concurrences and on-line access to e-Competitions and/or Concurrences require full prepayment. Tarifs for 1 user only. Consult us for multi-users licence. For "Terms of use", see www.concurrences.com.

Frais d'expédition Concurrences hors France : 30 € | 30 € extra charge for sending hard copies outside France